

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 92  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

---

**Projet de loi 304**

présenté par M. Paul Philibert, député de Trois-Rivières

Présenté le 18 décembre 1991

Principe adopté le 2 novembre 1993

Adopté le 2 novembre 1993

**Sanctionné le 4 novembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 4 novembre 1993**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 92

### Loi concernant la ville de Trois-Rivières

[Sanctionnée le 4 novembre 1993]

Préambule **ATTENDU** que la ville de Trois-Rivières a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition  
d'immeubles **1.** La ville, lorsqu'elle adopte un programme particulier d'urbanisme applicable à la partie de son territoire décrite en annexe, peut y inclure un programme d'acquisition d'immeubles en vue de leur aliénation ou de leur location à des fins prévues à ce programme.

Aliénation  
ou location Lorsque sont en vigueur le programme mentionné au premier alinéa et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme, la ville peut réaliser le programme d'acquisition d'immeubles prévu dans ce programme en vue d'aliéner ou de louer les immeubles à des fins qui y sont prévues.

Pouvoirs **2.** La ville peut notamment:  
1° acquérir un immeuble, de gré à gré, ou par expropriation;  
2° détenir et administrer l'immeuble;  
3° exécuter des travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble;  
4° aliéner ou louer l'immeuble aux fins prévues.

Propositions  
de dévelop-  
pement  
d'ensemble **3.** La ville peut, avant d'acquérir un immeuble situé dans la partie du territoire décrite en annexe, conclure une entente avec une

personne intéressée à faire une proposition lors de l'appel de propositions de développement d'ensemble prévu à l'article 4. Cette entente doit prévoir l'engagement de cette personne à faire, lors de l'appel de propositions de développement d'ensemble, une proposition conforme aux conditions fixées et la fourniture de garanties financières à l'égard de cet engagement.

**Autorisation** Cette entente doit, avant sa conclusion, être soumise au ministre des Affaires municipales pour autorisation.

**Vente ou emphytéose** **4.** Lorsque l'aliénation d'un immeuble consiste en une vente ou lorsque la ville consent une emphytéose, elle doit procéder par appel de propositions de développement d'ensemble.

**Restriction** **5.** Sauf autorisation du ministre des Affaires municipales, la ville ne peut aliéner un immeuble que lorsque la contrepartie est suffisante pour couvrir les dépenses qu'elle a engagées à l'égard de cet immeuble.

**Aliénation d'un ensemble d'immeubles** Dans le cas où la ville aliène un ensemble d'immeubles à la suite d'un appel de propositions, l'autorisation du ministre n'est requise que si la contrepartie pour l'ensemble des immeubles visés par l'appel de propositions n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses qu'elle a engagées à l'égard de cet ensemble d'immeubles.

**Convention** **6.** Une convention qui fait suite à un appel de propositions de développement d'ensemble doit, avant sa conclusion, être soumise à une consultation selon les articles 125 à 129 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**Consultation** Cette convention doit aussi, avant sa conclusion mais après avoir été soumise à une consultation selon les dispositions législatives prévues à l'alinéa précédent, être soumise au ministre des Affaires municipales pour autorisation.

**Expropriation** **7.** Le pouvoir d'acquérir par expropriation prévu au paragraphe 1° de l'article 2 ne peut être exercé qu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle sont tous en vigueur le programme particulier d'urbanisme et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la partie du territoire décrite en annexe peut renoncer par écrit à ce délai.

**Délai d'exercice** Le pouvoir d'expropriation mentionné au premier alinéa ne peut être exercé après le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Toutefois, les actes et procédures engagés lors de l'exercice de ce pouvoir d'expropriation avant cette date demeurent en vigueur et peuvent être continués après cette date, conformément aux lois qui les régissent.

Entrée en  
vigueur

**8.** La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 1993.

#### ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Trois-Rivières, compris dans le cadastre de la paroisse de Trois-Rivières et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du coin sud du lot 373 ; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du cadastre de ladite paroisse jusqu'à la ligne séparative des lots 340 et 342 ; partie de la ligne sud-est du lot 340 jusqu'à la limite de l'aéroport, soit jusqu'à un point situé à 140,60 mètres de l'extrémité nord-est de cette ligne ; vers le sud-est et le nord-est, la limite de l'aéroport, mesurant respectivement 94,17 mètres et 123,14 mètres, soit jusqu'à un point situé sur la ligne nord-est du lot 341 et à une distance de 5,12 mètres du coin est dudit lot ; vers le sud-est, la ligne de division des rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne séparative des lots 269 et 270 ; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à l'emprise sud-ouest du boulevard Saint-Jean ; vers le sud-est, l'emprise sud-ouest dudit boulevard sur une distance de 161,24 mètres ; vers le sud-ouest, la ligne parallèle à la ligne séparative des lots 268 et 267 sur une distance de 48,77 mètres ; vers le sud-est, la ligne parallèle à l'emprise sud-ouest du boulevard Saint-Jean jusqu'à la ligne séparative des lots 268 et 267 ; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de 73,15 mètres ; vers le sud-est, la ligne parallèle à l'emprise sud-ouest du boulevard Saint-Jean jusqu'à la ligne séparative des lots 266 et 265 ; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à l'emprise sud-ouest du boulevard Saint-Jean ; vers le sud-est, l'emprise sud-ouest dudit boulevard jusqu'à la ligne séparative des lots 265-1 et 265-2 ; ladite ligne séparative de lots ; la ligne sud-ouest du lot 265-2 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 264-2 et 264-3 ; ladite ligne séparative de lots ; vers le sud-est, l'emprise sud-ouest du boulevard Saint-Jean jusqu'à la ligne séparative des lots 264 et 263 ; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à l'emprise sud-ouest de l'autoroute No 55 ; vers le sud-est et le sud, l'emprise sud-ouest et ouest de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 251 ; enfin, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne sud-est et la ligne sud-est du lot 373 jusqu'au point de départ.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI).